

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE SUNDHOUSE

PROCES-VERBAL INTEGRAL
de la séance du 15 décembre 2020
sous la présidence de M. Mathieu KLOTZ, Maire.

Nombre de conseillers élus : 19
Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : tous les membres, sauf Monsieur HAEGELI Raphaël (excusé).

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués en date du 03 décembre 2020 par invitation dématérialisée en leur boîte email ; à cette invitation était joint l'Ordre du Jour.

*Du fait des circonstances sanitaires exceptionnelles, en dérogation à l'article L.2121-7 du CGCT, la convocation rectifiée informant de **changement de lieu de réunion du conseil municipal** (à savoir la salle polyvalente de Sundhouse, permettant le respect de la distanciation sociale) a été envoyée par email et affichée au public le 11 décembre 2020. La Sous-Préfecture de Erstein-Sélestat était en copie de l'email pour sa parfaite information.*

Après les salutations d'usage, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour dans la rubrique "4. Institutions et vie politique" : désignation des membres du CCAS.


1. Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Christophe GERBER est désigné secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal

Le Procès-verbal de la séance du 13 octobre 2020 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Informations quant aux bâtiments que la Commune donne en location : baux KOPP-JENCK, MEYER, GARCIA

-  Courant septembre et novembre, nous avons rencontré **les locataires de la commune** afin de faire un point sur leurs loyers impayés et charges récupérables.

Monsieur GARCIA et Madame MEYER, tous deux situés au 1 rue du Docteur Schweitzer, ou encore de Madame KOPP-JENCK, locataire à l'ancienne poste.

Nous avons également évoqué avec eux les difficultés rencontrés.

 **Courrier de Monsieur GARCIA**

L'ensemble des Conseillers Municipaux et des Adjointes a été destinataire d'un courrier déposé dans les boîtes aux lettres le 01^{er} décembre 2020, provenant des Consorts GARCIA, locataires de la commune, sis 1 rue du Docteur SCHWEITZER à SUNDHOUSE.

Il ressort dudit courrier les difficultés de voisinage que Monsieur et Madame GARCIA rencontrent avec leurs voisins du dessus, Madame MEYER Wendy et son entourage la visitant : tapages nocturnes et diverses incivilités, menaces à la personne, dégradations de biens...

Monsieur le Maire a transmis un courrier d'information reprenant les différentes démarches entreprises dans le cadre de ce dossier

Quand bien même nous comprenons aisément les difficultés rencontrées dans le cadre de litiges de voisinages ou encore des menaces proférées (*cf. copie sms joint au courrier*), qui peuvent affecter la tranquillité et la sécurité des autres résidents, la démarche telle qu'entreprise de se rendre au domicile des élus ne peut être acceptable.

Nous sommes en relation directe avec l'Adjudant MEGY de la gendarmerie de façon très régulière.

En notre qualité de bailleur, nous ne sommes pas restés sans rien faire, mais force est de constater que ne nous disposons que de peu de moyens contraignants. Nous sollicitons la Gendarmerie dès que nous le pouvons, seule à même de poursuivre les faits délictueux.

Une expulsion est inenvisageable, surtout en cette période de l'année et circonstances que nous connaissons actuellement.

Pour mémoire, les divers locataires en place, le sont sur accord de la municipalité précédente, nous ne pouvons qu'en assumer la gestion courante et essayons d'être particulièrement réactifs dès que nous avons connaissance de problèmes sur notre Commune.

La gendarmerie est intervenue la semaine passée pour arrêter Monsieur BODEIN Loic, compagnon de Madame MEYER pour le déférer devant la justice.

Un courrier réponse sera fait à Monsieur GARCIA. En effet, Monsieur Le Maire ne cautionne pas la démarche d'interpeler les élus à domicile.

Monsieur le Maire est presque quotidiennement en contact avec la gendarmerie et un courrier de ce type aux conseillers municipaux ne permettra pas de régler plus rapidement les choses.

Monsieur Le Maire évoque également le courrier reçu en Mairie en début décembre concernant la demande de rendez-vous sollicité par le Président du Conseil syndical de la copropriété (Monsieur SOMMER) située 4 rue de Wittisheim en face du U express : et notamment les problèmes rencontrés avec une famille en particulier.

Une expulsion de cette famille serait déjà programmée dès la fin de la période hivernale. Par ailleurs, un autre propriétaire souffrant du syndrome de diogène vit dans ses déchets.

Monsieur le Maire, Messieurs ANSTETT et BERGER, rencontreront Monsieur SOMMER le 16 décembre 2020.

Point location Gendarmerie

La question de l'extension de la gendarmerie est régulièrement évoquée lors des réunions de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim (CCRM).

La Gendarmerie a souhaité que la CCRM se positionne formellement sur un projet d'extension pour accueillir de manière permanente les deux brigades.

Ce projet qui signifierait la fermeture de la brigade de Sundhouse, priverait la commune d'un loyer de 70 000 € par an.

Selon les derniers échanges, le projet ne se ferait pas.

Monsieur Le Maire indique qu'il faut compter au moins 3 ans pour que le dossier aboutisse.

Enfin, concernant les difficultés rencontrées avec Monsieur BODEIN Steve : nous sommes en contact avec le propriétaire Monsieur HERBRECHT pour essayer de solutionner ce dossier.

3. Décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties

Un récapitulatif des dossiers d'urbanisme et les DIA réceptionnés en mairie est évoqué par Monsieur Michaël BERGER, Adjoint en charge de l'urbanisme.

4. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

a) Transfert du pouvoir de police administrative spéciale au Président de la Communauté de Communes

Les textes réglementaires et législatifs prévoient un transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des Maires membres d'un EPCI au Président de l'intercommunalité dans un certain nombre de domaines.

Ce transfert est néanmoins assorti de conditions spéciales permettant à un ou plusieurs Maires de s'y opposer.

Ces pouvoirs de police sont les suivants :

1.1 L'assainissement (collectif ou non collectif) et la **collecte des déchets ménagers**.

Il est souhaitable de préciser que, dans le cas où la Collectivité a confié la collecte des déchets à un syndicat mixte, le transfert des pouvoirs de police s'effectue directement du maire au Président du syndicat compétent.

1.2 La réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, il s'agit des pouvoirs de police permettant d'interdire le stationnement des résidences mobiles d'habitation en dehors des aires d'accueil des gens du voyage.

1.3 La voirie qui inclut la police de la circulation et du stationnement ainsi que la police de la délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi sur l'ensemble du territoire.

Il est à noter que la police de la circulation et du stationnement s'exerce sur **l'ensemble des voies publiques, communales et intercommunales, reconnues ou non d'intérêt communautaire à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations**.

1.4 L'habitat, pour les pouvoirs de polices spéciales relatives aux bâtiments menaçant ruine, à la sécurité des ERP à usage d'hébergement et à la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation.

1.5 D'autres polices spéciales peuvent être transférées sur proposition des maires des communes

Les maires peuvent, par ailleurs, transférer au Président les attributions permettant de réglementer la sécurité des manifestations sportives et culturelles dans les établissements ou équipements relevant de l'intercommunalité, la police de lutte contre les dépôts sauvages ainsi que la défense extérieure contre l'incendie. Dans ces trois cas, sur proposition d'un ou plusieurs maires, le transfert est décidé par arrêté du préfet après accord de tous les maires des communes membres et du Président de l'EPCI.

La loi institue la date du transfert automatique de tous ces pouvoirs de police **6 mois après l'installation du conseil communautaire, soit pour le territoire, le 15 janvier 2021.**

Il en résulte que, pour chaque police spéciale :

- si aucun maire ne s'est opposé au transfert de police spéciale : celui-ci intervient automatiquement 6 mois après l'élection du Président ;
- si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert **par arrêté**, le Président peut à son tour renoncer au transfert. Il notifie alors sa renonciation prise **par arrêté également** à chacun des maires des communes membres.

Toutefois, pour ce deuxième cas, *l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations* limite, d'abord, la possibilité pour les Présidents d'EPCI de refuser d'exercer les pouvoirs de police de lutte contre l'habitat indigne transférées par les maires des communes membres qu'à condition qu'au « *moins la moitié des maires s'est opposée auxdits transferts ou si les maires s'étant opposés au transfert représentent au moins 50 % de la population de l'EPCI* ».

Monsieur Le Maire propose de refuser le transfert des pouvoirs de police spéciale à la Communauté de Communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 portant sur les attributions de police spéciale dans le domaine de l'habitat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral, en date du 21 août 2018, arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim ;

Vu la délibération n°2020-041 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim ;

CONSIDERANT que les statuts prévoient, en particulier, l'exercice par la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim des compétences suivantes :

- « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilé »
- « Assainissement »
- « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »
- « Création, aménagement et entretien de la voirie »
- « Politique du logement et du cadre de vie »

CONSIDERANT que, selon l'article L.5211-9-2 II du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du Président de la Communauté de Communes, un ou plusieurs Maires peuvent s'opposer au transfert de pouvoirs de polices spéciales pour les compétences susmentionnées et exercées par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

CONSIDERANT que, dans un souci d'efficacité, de bonne organisation et de bonne exécution des pouvoirs de polices spéciales dans les domaines de l'assainissement, d'aires d'accueil des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis, de sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine sur le territoire de la Commune, il convient que les pouvoirs de polices spéciales afférents à ces compétences restent exercés par le Maire ;

DECIDE de faire opposition au transfert du pouvoir de polices spéciales dans les domaines de l'assainissement, d'aires d'accueil des gens du voyage, de circulation et de stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis, de sécurité des bâtiments publics, des immeubles

collectifs et des édifices menaçant ruine au Président de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim ;

AUTORISE le Maire à prendre un arrêté en ce sens

ADOpte A l'UNANIMITE

4. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

b) Désignation des membres du CCAS

Le centre communal d'action sociale (CCAS), anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.).

Un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (art. R 123-10). Leur mandat est renouvelable. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale (art. L 123-6).

Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS. Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS.

Ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

- 4 membres élus en son sein par le conseil municipal ;

- 4 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :

- un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- un représentant des personnes handicapées ;
- un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Monsieur le Maire fait donc appel à candidature au sein de l'Assemblée du Conseil Municipal.

Une consultation auprès des organismes de familles, de retraités, de handicapés ou œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions s'associant de manière active aux actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune aura ensuite lieu.

Le courrier à Monsieur Fabrice MOREAU est resté pour le moment sans réponse. Nous allons le relancer.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 123-6 et R 123-11 ;

Les membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale désignés sont :

- Monsieur Fabien ANSTETT ;
- Monsieur Jean Christophe GERARD ;
- Madame Marie Laure LEOHNARDT ;
- Madame Emilie MEYER.

5. DOMAINE ET PATRIMOINE

a) Urbanisme - Projet lotissement PC 067 486 R0005 Rue de la Potence – ALILA

Une réunion a eu lieu le 25 novembre 2020 en Mairie, en présence de Monsieur MICHEL, architecte DPLG, concepteur du projet, et de Messieurs BOHN et HUBERT promoteur ALILA, qui ont sollicités cette entrevue. Madame ADOLPH, Messieurs BERGER et RIMBAULT étaient également présents. Madame THEER y représentait l'ATIP.

Au cours de celle-ci nous avons évoqué leur proposition de plan de masse modifié, dans le cadre de leur demande d'autorisation d'urbanisme **PC N° PC 067 486 R0005 lotissement**.

Les modifications apportées au projet ont été les suivantes :

- Ajout d'une place de retournement de 17m de diamètre;
- Diminution du nombre de logements : 26 maisons. (Contre 29 sur le projet précédent);
- Augmentation du nombre de logements en accession (50% accession et 50% social);
- Ajout de places de stationnement : 2 places par logement + 2 places visiteurs, soit 54 places au total;
- Mise en place de bacs individuels pour chaque maison et suppression du local poubelles.

Par ailleurs, Monsieur BOHN a transmis quelques photos du projet réalisé sur la commune de Bischwiller au 3, Rue du Maréchal JOFFRE

Le Capitaine Guillaume MARCHAL Service risques technologiques et particuliers du SDIS Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin a indiqué que l'accessibilité était conforme à l'arrêté du 31 janvier 1986. Un point d'eau incendie (PEI) devra cependant être présent à moins de 150 mètres de l'habitation la plus éloignée conformément au règlement départemental de DECI.

S'agissant du refus de l'ARS (en date du 31/07/2020) quant à une éventuelle pollution des sols :

Compte tenu du manque d'éléments dans le dossier de permis de construire, du changement d'usage du site du projet vers un usage plus sensible (activités vers des logements avec jardins potagers) et des interrogations quant à la présence de polluants dans le milieu souterrain : a minima, pour pouvoir estimer le risque sanitaire lié à une potentielle pollution du milieu souterrain, une étude historique nécessite, dans un premier temps, d'être menée.

Dans un second temps, en fonction des conclusions de l'étude historique, une étude de pollution des sols, préalable à l'octroi du permis, visant à démontrer la compatibilité sanitaire du site avec le projet, devra être menée.

Monsieur BOHN a indiqué d'une étude serait lancée sur la partie historique (mission INFOS).

Après discussions, les conseillers municipaux ont décidé de solliciter un conseil juridique en la matière afin d'évoquer ce point, avant de se positionner définitivement

Entendu en son explication le Maire, le conseil municipal après débat,

AUTORISE

Monsieur le Maire à prendre conseil auprès d'un auxiliaire de justice

5. DOMAINE ET PATRIMOINE

b) Forêt - approbation de l'état d'assiette 2021

Madame ADOLPH, 2^e Adjoint au Maire, en charge des affaires forestières, explique que l'O.N.F. établit annuellement pour toutes les forêts relevant du régime forestier un état d'assiette des coupes qui permet d'arrêter les parcelles qui devront être martelées. Présentation du plan avec les parcelles concernées.

Les forêts communales de Sundhouse représentent 101.06 hectares gérées par l'ONF.

Le programme des **travaux patrimoniaux** (plantations, grillage, maintenance parcellaire, travaux sylvicoles) pour 2021 à effectuer en forêt communale représente un montant de 22 960€ (en rapport aux 19 460 € HT en 2020).

Entendu les explications de Madame ADOLPH,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE l'état d'assiette 2021 tel que proposé.

ADOpte A L'UNANIMITE

c) Forêt - programme des travaux et plan des coupes 2020

L'état prévisionnel des coupes pour l'exercice 2020, le bilan financier de même que l'état prévisionnel des dépenses et recettes pour 2021 comme suit :

- *Dépenses : 25 696 € (4 419 € HT en 2020)
Plus de cloisonnements/chemins d'exploitation au vu des volumes plus importants que les années précédentes. L'abattage et le façonnage sera réalisé en régie-par le SIVU-Ces dépenses comprennent également les honoraires ONF;*
- *Recettes brutes : 59 350€ pour 1 589m³ (13 700 € HT en 2020 et 313m³);*
- *Bilan net prévisionnel d'exploitation : 33 654€ (9 281 € HT en 2020).*

Donc le résultat de la vente de bois 33 654€ retranché des plantations pour un montant de 22 960€ représente 11 000€ de bénéfice sur les forêts à prévoir pour 2021.

Vu les documents présentés par Madame ADOLPH, Adjoint,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE le programme des travaux patrimoniaux pour 2021 à effectuer en forêt communale;

APPROUVE l'état prévisionnel des coupes pour l'exercice 2020, le bilan financier de même que l'état prévisionnel des dépenses et recettes pour 2020 comme suit :

- | | | |
|---|---------------------------------------|-------------|
| • | Dépenses | 25 696 € HT |
| • | Recettes brutes | 59 350 € HT |
| • | Bilan net prévisionnel d'exploitation | 33 654 € HT |

- DECIDE** de confier l'encadrement des travaux à l'O.N. F ;
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ces opérations.
- ADOPTE** A L'UNANIMITE

6 FINANCES

a) Assurances - Consultation marché public d'assurances

Monsieur Christian SCHMITT, Directeur de Risk Partenaires Alsace, est venu présenter le lundi 30 novembre 2020 à la municipalité le rapport d'analyse des offres, dans le cadre de la consultation du marché public d'assurances.

Voici la synthèse :

Assurances actuelles		Assurances après marché		Variation	
Assureur actuel	Cotisations année en cours (avant marché)	Assureur retenu avec préconisations suite au marché	Cotisations suite au marché	En €	En %
GROUPAMA GRAND EST	919,17 €	GROUPAMA	905,36 €	-13,81 €	-1,50%
GROUPAMA GRAND EST	481,21 €	SMACL	86,01 €	-395,20 €	-82,13%
GROUPAMA GRAND EST	503,86 €	CIADE	851,00 €	347,14 €	68,90%
GROUPAMA GRAND EST	1 374,17 €	GROUPAMA	1 162,00 €	-212,17 €	-15,44%
GROUPAMA GRAND EST	4 180,30 €	GROUPAMA	4 701,48 €	521,18 €	12,47%

TOTAL des assurances actuelles		TOTAL des assurances après marché		Variation Totale		
TOTAL (TTC) SUR 1 AN	7 458,71 €	TOTAL (TTC) SUR 1 AN	7 705,85 €	VARIATION SUR 1 AN	247,14 €	3,31%
TOTAL (TTC) SUR LA DUREE DE MARCHE	37 293,55 €	TOTAL (TTC) SUR LA DUREE DE MARCHE	38 529,25 €	VARIATION SUR LA DUREE DE MARCHE	1 235,70 €	3,31%

Le rapport dans sa globalité se trouve en Mairie et est disponible pour ceux qui souhaitent le consulter.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE** le choix des offres d'assurances sur la base du rapport présenté par Risk Partenaire
- AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier aux candidats l'attribution ou le rejet,
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents.
- ADOPTE** A L'UNANIMITE

6 FINANCES

b) FPT - Création d'un poste d'adjoint technique territorial

Mme Frédérique SERRIER remplace Mme FRIEH qui est partie à la retraite en 2019.

Il n'était donc pas possible d'utiliser le contrat « remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel » (art. 3-1 loi n°84-53 du 26 janv. 1984) pour 2 raisons :

- ✓ Ce type de contrat est utilisé pour répondre à des besoins temporaires pour le remplacement d'agents en congés maladie, congés maternité... pour la durée de l'absence de l'agent. Il ne peut pas être utilisé pour des agents définitivement radiés de la collectivité pour retraite par exemple.
- ✓ Ce type de contrat permet de remplacer un agent absent sur son poste et doit donc avoir le même grade et la même durée hebdomadaire de service que l'agent remplacé. Si Mme FRIEH était en arrêté maladie une semaine par exemple et que vous preniez pour Mme SERRIER un contrat d'une semaine pour la remplacer, il faudrait que ce soit sur le poste existant de Mme FRIEH soit sur le grade d'adjoint technique territorial à 28h.

Il n'y a donc en fait pas de poste existant d'adjoint technique territorial à 12h à SUNDHOUSE. Madame SERRIER est actuellement sur un poste qui n'existe pas.

Le contrat qui doit être pris pour Mme SERRIER est un contrat selon l'article 3-3. 2° : « emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ».

Ce contrat peut être pris pour une durée maximale de 3 ans renouvelable (mais vous pouvez faire moins) pour une durée totale maximale de 6 ans. Au bout de 6 ans de contrats, si vous souhaitez le renouveler cela sera sous la forme d'un CDI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE la création d'un emploi temporaire d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 12/35^{ème} à compter du 19 juin 2020 jusqu'au 31 décembre 2021, pour les fonctions d'agent d'entretien.

Cet emploi peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53.

Dans ce cas, la rémunération se fera sur la base de l'indice brut 353 ;, indice majoré 329.

AUTORISE Monsieur le Maire à faire une déclaration de vacance d'emploi et un appel à candidature

ADOpte A L'UNANIMITE

6 FINANCES

c) Tarifs horaires– salles

Les tarifs horaires d'occupation des salles pour les entraînements des associations sont à ce jour :

- Grande salle = 5.35€/h
- Musique = 2.30€/h
- Salle de motricité = 3.80€/h
- Préau = 3.80€/h

Le Maire entendu en ses explications, le conseil municipal

DECIDE une augmentation tarif horaire de +5%, soit :

- Grande salle = 5,60€/h
- Musique = 2,45€/h
- Salle de motricité = 4€/h
- Préau = 4€/h
- Le tarif pour la salle de sport (celle avec le mur d'escalade) : 5,60€/h

ADOpte A L'UNANIMITE

6 FINANCES

d) Indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques

Comme révélé par des études locales ou nationales, de nombreuses communes ne reçoivent plus la redevance d'occupation du domaine public communal (RODP) que les occupants du domaine public doivent règlementairement payer aux communes.

Le Syndicat d'électricité et de gaz du Rhin étant directement concerné dans ses activités institutionnelles et statutaires par les réseaux de télécommunication, a lancé en début d'année 2020 une enquête auprès des communes adhérentes au syndicat, pour détecter parmi elles, celles qui ne percevraient plus de RODP des opérateurs télécom..

Notre commune n'a plus reçu de RODP des opérateurs télécom au cours des dernières années.
Pour régulariser cette situation, Monsieur le Maire propose deux délibérations: :

- ✓ L'un pour la création d'une indemnité de compensation de perte de RODP pour les 4 dernières années.
- ✓ L'autre pour la fixation des montants unitaires de RODP pour l'année 2020 et les années suivantes.

Délibération fixant le montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communications électroniques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales .

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques;

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Monsieur le Maire _ rappelle que :

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière » (CE, 15 avr. 2011, n ° 308014).L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

Monsieur le Maire explique que :

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n ° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R. 20-52 et R. 20-53 du Code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics. .

PROPOSE en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019, durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

PROPOSE, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

Le Conseil municipal,

DECIDE d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages de communications électroniques pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019.

DECIDE de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

DECIDE d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Délibération fixant la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1,
Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des Postes et des Communications Electroniques, à savoir pour l'année 2020 :

	<u>Tarifs</u>		
	<i>Aérien/km</i>	<i>Souterrain/km de fourreau</i>	<i>Emprise au sol/m²</i>
<i>Décret 2005-1676</i>	40 €	30 €	20 €
<i>Actualisation 2020</i>	55,54 €	41,66 €	27,77 €

DECIDE Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

DECIDE Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

DECIDE Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

DECIDE Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixé par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, et révisés comme défini à l'article R.20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

DECIDE D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

DECIDE Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323.

ADOpte A L'UNANIMITE

6 FINANCES

f) Demande de subvention de l'association "APF France Handicap"

Monsieur Le Maire présente rapidement les missions de l'association APF France handicap, mobilisée auprès des personnes en situation de handicap vulnérables et qui se retrouvent isolées à l'occasion de la crise sanitaire majeure que nous traversons.

Beaucoup d'entre elles en souffrent d'autant plus que déjà en temps normal, une personne en situation de handicap sur 3 est affectée par la solitude.

C'est pourquoi la délégation APF France handicap du Bas-Rhin a multiplié les dispositifs pour apporter du réconfort, du soutien et de l'aide à distance.

L'association solliciter un soutien de la commune pour leur permettre de continuer à œuvrer auprès des personnes en situation de handicap lors de cette crise d'une ampleur inédite, pour une subvention de 1000 euros

Pour l'accomplissement des missions d'intérêt général présentant un intérêt pour la généralité des habitants de la commune, les associations de la loi du 1er juillet 1901 qui œuvrent dans le domaine social, culturel ou sportif peuvent, en tant qu'organisme à but non lucratif, recevoir des aides financières de la commune

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention pour l'année 60 euros

Vu la loi du 1er juillet 1901,

Vu l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

CONSIDERANT l'examen de la demande de subvention présentée par l'association

CONSIDERANT que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention de 60 € à l'association " APF France handicap du Bas-Rhin ",

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette subvention.

AUTORISE Le Maire à inscrire la dépense au budget sur l'article 6574

ADOpte A L'UNANIMITE

7. INTERVENTIONS DES ADJOINTS

Fabien ANSTETT :

✚ Ecoles :

Un point est fait sur le conseil de l'**école élémentaire** en formation virtuelle (élections parents élèves) et points sur les effectifs ; projets sur 3 axes ; le conseil municipal des enfants est reporté

Nous avons reçu des remerciements pour les travaux effectués à la cour école, l'investissement fait sur les TBI et les portables ;

Des remerciements ont également été émis pour la réactivité d'intervention des agents techniques.

Un point est fait sur le conseil de l'**Ecole maternelle** : le conseil s'est également déroulé en visio conférence : un point a été fait sur les effectifs ; mais également sur les projets (une cabane extérieure et l'installation de tables et bancs).

La végétalisation rue de Richtolsheim doit être remplacée

S'agissant de la demande de passage piéton elle ne sera pas validée du fait de la présence à proximité d'un autre passage piéton.

✚ **Participation au CA du collège** : ayant assisté à ce CA, Monsieur ANSTETT donne connaissance de quelques informations notamment le projet de construction d'une salle polyvalente pour 200 personnes (spectacles, rassemblements) mais recalé

Le collège souhaite organiser la restructuration du pôle administratif

✚ **Commission de Communication** : Il n'y aura pas bulletin en décembre, une réunion s'est tenue le 15.12.2020 à 19h avant ce conseil municipal (pour une sortie 1ere quinzaine mois janvier) avec notamment l'état civil, les vœux du maire et un rappel des règles de civisme.

✚ **Réunion avec ASF** : une rencontre a eu lieu pour évoquer les problèmes rencontrés avec les anciens locataires tchéchènes; ASF a accepté de travailler en collaboration ; il reste toutefois l'épave du véhicule qui devrait être prochainement enlevée.

✚ **Le jumelage de la Mairie** : est en standby depuis le mois de mai.

Christelle ADOLPH :

✚ **Le recensement** a été reporté ; un courrier de réponse a été transmis aux candidats.

✚ **Les forêts** : du fait de la situation sanitaire actuelle, il n'y aura pas d'adjudication aux enchères, mais une procédure en ligne avec dépôt offres avant le 16.12 (ouverture des plis le 17.12).

✚ Concernant le **problème de microcoupures électriques avec ENEDIS**: une réunion est bien prévue mi-janvier mais initialement elle était prévue avec les agriculteurs ; elle se transforme en réunion avec les élus des communes voisines rencontrant le même problème.

✚ **Réserve naturelle de Rhinau** : nous fêterons le 30 e anniversaire le 06 septembre 2021 ; des actions communication au niveau collège et pour le grand public auront lieu lors des journées du patrimoine.

Michaël BERGER :

✚ **Cour de l'école élémentaire** : concernant le jeu, le certificat de conformité n'a pas encore été délivré : Strada attend le contrôle de l'APAVE le 23 décembre

Concernant le mur du fond qui se désagrège: le devis clôture représente un montant de 3 800 euros à intégrer au Budget 2021; un contact a été pris avec Monsieur METZ le voisin, nous fixerons les détails dans le cadre d'une convention écrite.

La commandes des racks à vélos et trottinettes a été passée.

Reste le devis mur entrée pour 2021

✚ **Club house** est maintenant aux normes PMR

✚ **Une place dépose minutes** sera matérialisée devant le cabinet médical et devant la pharmacie.

✚ **PLU** : recensement des dents creuses (3 hectares) et point sur les différents projets programmés, prochaine réunion le 19 janvier 2021 à 18h.

Voiries (présenté par Monsieur Le Maire en l'absence de M HAEGELI) :

- + Travaux Rue gare sont quasi terminés avec marquages sols, il reste la signalisation verticale et les barrières passages piétons ; réception finale en janvier
Signature d'une convention de Maitrise d'œuvre avec Sétui, au même taux pour **les travaux de liaison rue gare /vergers (6300 HT)**
- + Consultation Maitre d'œuvre pour **l'aménagement parking de la Salle polyvalente** (Setui, BET intervenant à l'école et Cardomax)
- + **Salle polyvalente** : nous voyons le bout du marché ; presque toutes les réserves ont été levées

Jean-Paul RIMBAULT :

- + **Décorations** : mis en place avec ST et certains membres, on a gardé les mêmes illuminations
- + **EHPAD** : tournée sera organisée le 28 décembre
- + **Fêtes aînes** : les 15 membres de la commission fêtes ont été sollicités pour l'emballage; distribution en cours
- + **Salle polyvalente** : Courrier association sera transmis avec le nouveau règlement intérieur
- + Pour chaque utilisateur de la salle : il a été demandé d'établir un **décompte mensuel d'occupation de la salle** : état mensuel ou bimensuel avec horaires d'occupation (tableau mensuel), un courrier a été adressée aux écoles et collège.

8. DIVERS+ **Informations CCRM**

Information : Les conseillers municipaux seront à l'avenir tous destinataires de la communication CCRM

Point sur participation aux commissions et instances CCRM

La situation est compliquée concernant le périscolaire sur notre territoire.

Il manque annuellement depuis 2016 1,2 million d'euros par an que l'état ne verse plus

1- Situation actuelle

Refus d'environ 100 enfants sur le territoire

Besoin théorique 270 places

90 perte de place d'assistante maternelles

2 - Création d'investissement pour créer des places

Prévision en investissement de 10 Million d'euros

Moins les subventions on arrive à un budget de 5-6 Million d'euros

Soit environs 300 K euros de remboursement / an

Absorbable par la CCRM

3- Quid du fonctionnement

Actuellement le coût annuel d'un enfant (placé) est de 2 100 euros / an

Avec la création de 270 places le budget de fonctionnement augmente de 550 K euros en plus des 800 K euros annuels

Soit une dépense d'environ 1,3 M euros / ans

Donc un budget impossible à absorber par la CCRM

4 - Idée de Solution

a- Arrêt de la compétence petite enfance par la CCRM et retour de la délégation aux communes

Arrêt de la compétence Eau pluviales et incendie

b- Augmentation de 3-4 % de la fiscalité intercommunale et retour de la compétence "voirie" aux communes

c- Participation des communes au frais de fonctionnement des périscolaires à hauteur de 700 euros / an par place d'enfant/ origine du village +
retour de la compétence voirie aux communes
ré- attribution de la part FPIC de la CCRM et des communes de façon équitable (solution la plus pertinente à ce jour).

Les services de la CCRM feront un point financier pour chaque commune en fonctions des enfants en périscolaire
Les communes sont appelées à donner leur sentiment sur les solutions avant le conseil de communauté prochain
La solution de prise en charge devra être votée à l'unanimité pour être validée
Démarrage en 2021 avec la mise en place d'une ligne budgétaire probable

Point sur la **brigade verte à Wittisheim** afin d'organiser la gestion des incivilités et dépôts sauvages.

Une **passerelle accès vélo serait envisagée au-dessus du Rhin**, négociation en cours avec EDF, 500 000 euros (dont 15 000 pour la CCRM).

Creusement des tombes

S'agissant des travaux réalisés dans le cimetière, la municipalité est chargée d'assurer l'aménagement et l'entretien de cet espace public.

Cependant, certains administrés de notre Commune n'ont pas encore eu connaissance que nos agents techniques ne creusaient plus les tombes.

En mars, avec la problématique d'un point de vue technique de la mise en bières et de surcroit l'absence de M SCHNOELLER, agent en charge de ce service, La municipalité a décidé d'arrêter le service.
Il est désormais géré uniquement par les pompes funèbres.

Une information officielle sera diffusée au grand public dans le bulletin municipal et site internet.

Plus personne ne souhaitant prendre la parole, la séance est close à 22h40.

Fait à SUNDHOUSE, le 15 décembre 2020.

Le Secrétaire,
Christophe GERBER

Le Maire,
Mathieu KLOTZ

SIGNATURES

Compte rendu du 15 décembre 2020

KLOTZ Mathieu

ADOLPH Christelle

ANSTETT Fabien

SCHWOERER Isabelle

BERGER Michaël

LEONHART Marie-Laure

RIMBAULT Jean-Paul

MEYER Emilie

HAEGELI Raphaël

Excusé

LOUIS Laetitia

HAUERT Christophe

MOÏOLI Nathalie

RIEG Jean-Pierre

SONNTAG Agathe

SCHMITT José

SCHENCK Nicole

GERBER Christophe

HARTWEG Morgane

GERARD Jean-Christophe